

DEPARTEMENT DE L'INDRE
CDC du VAL de BOUZANNE

GYMNASE de CLUIS
Autorisation Exceptionnelle d'utilisation de la
salle d'activité du gymnase de CLUIS pour
l'organisation du loto du Réveil Cluisien les 22
et 23 octobre 2022

R

ARRETE DU PRESIDENT, N° 2022- 82

Le Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212 et L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités,

Vu la demande formulée par courrier électronique du 5 juin 2022 par le REVEIL CLUISIEN d'utilisation de la salle d'activité du GYMNASSE de CLUIS pour l'organisation de leur loto annuel le 23 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-74 du 20 octobre 2022 portant autorisation exceptionnelle d'ouverture de la salle d'activités du gymnase de CLUIS avant passage de la commission de sécurité ;

Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de CLUIS autorisant l'utilisation exceptionnelle du gymnase pour l'organisation du loto du REVEIL CLUISIEN du 22 au 23 octobre 2022;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile pour 2022 produite par e REVEIL CLUISIEN ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre exceptionnel et dérogatoire, le REVEIL CLUISIEN est autorisé à utiliser le gymnase de CLUIS du 22 au 23 octobre 2022 inclus pour y organiser un loto.

ARTICLE 2 :

Le REVEIL CLUISIEN est tenu de rendre la salle d'activités en parfait état de propreté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, notifié au Président du REVEIL CLUISIEN, à Monsieur le Maire de CLUIS, affiché au siège de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FAIT à NEUVY-SAINT-SEPULCRE, Le 21 octobre 2022

Pour le Président Empêché,
Marie-Annick BEAUFRERE
Vice-Présidente Déléguée.



L'autorité territoriale,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
De cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire
L'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter
De la présente notification,

Le 21/10/2022

Le Président,
Christian ROBERT

